

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

au Bureau du Journal, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

SUR LA RÉFORME DES PRISONS.

(Deuxième article. Voir la Gazette des Tribunaux du 23 février.)

Dans mon premier article, j'ai exposé l'influence du régime des prisons et des modifications apportées à la législation pénale sur l'augmentation des crimes et particulièrement des récidives; mais cette connaissance ne suffit pas pour déterminer les réformes à opérer et en régler le mode: il faut encore s'enquérir des diverses natures d'individus qui violent les lois sociales et des divers motifs qui les y poussent.

On peut diviser les délinquans en quatre catégories. Les individus en proie à une passion désordonnée comme l'amour, la vengeance, la haine, l'exubérance des sens, etc. Les individus entraînés par l'imitation contagieuse; les individus incités par la misère; les individus excités par la cupidité.

Les lois pénales et le régime des prisons, quels qu'ils soient, seront trop souvent un frein impuissant pour retenir les coupables de la première catégorie. Maltraités par des sentimens impérieux ou des besoins animaux qui font taire leur raison, ils n'écoutent que l'instinct de leurs passions et les assouvissent à tout prix; les grands crimes sont leur œuvre; ils bravent la mort, et parmi eux le suicide est fréquemment la suite du meurtre.

La contagion du crime par imitation ne saurait être révoquée en doute; elle prend chaque jour une place plus large dans les annales judiciaires. Le crime appelle le crime, et un grand forfait n'est jamais plus près de se commettre que lorsqu'un autre vient de l'être.

Il est des époques où le suicide, le duel, le meurtre, l'infanticide, l'incendie, le régicide même apparaissent comme des maladies épidémiques. (1) Un crime horrible par ses circonstances, par son étranger, ou sans cause apparente, attaque l'imagination de ceux qui en entendent le récit; ils se frappent, ils se sondent; bientôt surgit en eux la fièvre délirante de la monomanie, et à leur tour ils servent d'alimens à d'autres esprits faibles, entraînés dans le gouffre par un vertige auquel ils cèdent comme à la fatalité.

Chez d'autres, le démon de l'orgueil enfante le même phénomène; il faut que leurs noms retentissent, qu'ils passent à la postérité; (2) ce n'est pas trop de sceller leur affreuse célébrité du sang de leurs semblables, de l'acheter par la perturbation de la société. Enfin, pour un grand nombre, le crime perd de sa monstruosité par sa fréquence; sa reproduction sert d'excuse; on se familiarise avec son existence continue; il semble l'élément fatal de la société.

Les malheureux poussés au crime uniquement par la faim et la soif sont peu dangereux; ils tremblent en s'en rendant coupables, l'arme vacille entre leurs mains débiles, leurs rapines sont généralement de valeur minime... Il faut si peu pour calmer la faim, pour étancher la soif!... Traînés devant leurs juges, la pitié prend la place de la justice, et la société, presque honteuse de son espèce de complicité, refuse même à l'aveu du coupable sa force naturelle.

La cupidité engendre la masse des criminels de profession; l'envie du bien d'autrui est la passion des misérables qui ne savent pas trouver dans le travail leur pain quotidien; mais chez eux la passion est réglée, elle devient une science; l'étude des moyens propres à la contenter avec le plus de chances d'impunité occupe tous les instans dérobés à l'orgie; la Cour d'assises est leur tribune.

Cette analyse succincte des diverses espèces de délinquans sur lesquels il faut agir par la pénalité, suffit pour faire comprendre toute la difficulté d'approprier le châtiement à chaque nature de coupables, de manière à ce que chacun le craigne, le sente et s'y réforme.

Chez les individus entraînés par les passions et l'imitation contagieuse, il y a tout autant une maladie morale à guérir qu'un crime à faire expier; la nécessité sociale peut légitimement réclamer une peine proportionnée à la grandeur de la lésion faite à la société; mais cette peine doit être subie de manière à ce que la réforme morale s'accomplisse avec la réparation sociale.

Les malheureux que la misère a seule rendus coupables ne paraissent réclamer au premier abord qu'une existence plus assurée; mais la misère étouffe la conscience, elle fait bientôt une chaîne pesante des liens sociaux; et pour peu que leur poids fasse criser anathème contre la société, le vice s'infiltre dans ces cœurs ulcérés; alors la misère n'est plus qu'un manteau sous lequel le crime s'abrite, qu'une excuse qu'il exploite; pour cette espèce de coupables la loi pénale doit tendre, tout en réprimant l'infraction commise, à réhabiliter le pauvre dégradé à ses propres yeux, avant que le vice ne s'en soit emparé.

Quant aux malfaiteurs dont la cupidité est le mobile, la crainte et la certitude du châtiement peuvent seules les arrêter; l'intimidation, base de toute pénalité, doit donc le constituer presque entièrement à leur égard.

Du rapprochement des diverses nations de criminels ressort un fait que l'expérience a corroboré; c'est que les coupables de crimes contre les personnes, bien que ces crimes soient les plus graves sous le rapport social, sont généralement plus susceptibles d'amendement que les coupables de crimes contre les choses. Mais les premiers ne sont que dans la proportion de 34 sur 100 accusés, et encore faut-il défalquer de cette moyenne un tiers environ, représentant les coupables dont le mobile a été la cupidité; j'ajouterai que ce chiffre est celui de 1835, année où les crimes contre les personnes ont continué à augmenter, bien que celui des coupables illettrés ait encore diminué. Ce dernier fait détruit l'illusion de quelques

économistes qui avaient avancé que les crimes contre les personnes devaient décroître en proportion de la progression de l'instruction, et que les peines seraient plus efficaces à l'égard des condamnés lettrés que des condamnés illettrés.

Au surplus, comme je ne veux rien avancer en matière aussi grave sans en faire aussitôt la preuve, la voici:

La moyenne des accusés complètement illettrés, qui était de 61 sur 100 en 1829 et 1830, de 59 sur 100 en 1833 et 1834, n'est plus que de 56 sur 100 en 1835, et parmi les récidivistes de cette dernière année, elle n'a été que de 49 sur 100 pour les individus qui avaient encouru la reclusion, de 54 pour les forçats, et de 61 pour les condamnés correctionnels; ce qui prouve qu'il y a plus de lettrés parmi les récidivistes que parmi les coupables d'une première infraction; aussi, M. le garde-des-sceaux dit-il dans son rapport au Roi sur le compte de l'administration criminelle de 1835 « que la supériorité d'instruction que montrent les condamnés qui avaient subi de ces peines afflictives et infamantes sur ceux qui n'avaient commis que des délits, s'est fait constamment remarquer depuis 1831. » Ainsi les crimes augmentent de gravité en proportion du degré d'instruction des coupables; il en est de même de leur perversité: c'est encore ce qu'attestent presque unanimement les directeurs des maisons centrales; je désignerai particulièrement ceux des maisons d'Embrun, d'Ensisheim, d'Eysses, de Loos, de Melun, du Mont St-Michel, de Nîmes, de Riom; et je citerai la réponse d'un directeur connu par l'étude profonde qu'il a faite des divers caractères de condamnés: « Les individus, dit M. Marquet-Vasselot, qui ont reçu les premiers principes de l'instruction élémentaire, sont de tous les prisonniers, les moins susceptibles d'amendement, et ceux qui ont poussé leur éducation première jusqu'à un certain degré d'élevation, sont, à peu d'exceptions près, TOTALEMENT incorrigibles. »

C'est que l'instruction en elle-même est un mal ou un bien suivant les principes qui y ont présidé; c'est que sans éducation religieuse, elle n'est qu'un instrument dangereux remis aux mains de ceux qui en sont armés.

La morale religieuse est la garantie la plus forte contre la perpétration de toute espèce d'infractions; elle amortit les passions et donne le courage d'y résister; elle fortifie le croyant contre les tentations et surtout lui fait prendre en patience toutes les souffrances que lui occasionne sa misère.

Ceci n'est pas de la phraséologie religieuse: c'est une vérité évangélique.

La première obligation du pouvoir social est donc d'encourager de tous ses efforts les établissemens propres à donner une éducation religieuse aux enfans; car, qu'il me soit permis de rappeler ici ce que j'écrivais la première fois que je fus conduit à écrire sur la réforme des prisons. « On ne peut qu'applaudir et concourir aux institutions dont l'objet est de réformer les condamnés et surtout de leur tendre une main secourable à leur rentrée dans la société; mais il est des institutions encore plus utiles: ce sont les salles d'asile, les associations pour l'apprentissage des enfans des deux sexes, les dépôts de mendicité. Par l'action de la charité sur les condamnés on n'agit que sur des individus qui ont déjà rompu avec la société et sur des cœurs qui ont déjà méconnu l'empire de la morale; par les secours intellectuels et physiques, ou si l'on veut par l'action de la religion et du travail employée à l'égard des classes pauvres, on prévient cette cruelle séparation de l'homme et de la société et on maintient l'empire que doit avoir la morale sur chacun. Qui ne sait l'énorme distance qu'il y a entre réchauffer et entretenir seulement le sentiment du devoir dans le cœur de l'homme, ou l'y faire revivre quand il y est mort et quand l'homme est le meurtrier? Lorsque la gangrène se trouve quelque part, la cautérisation est à peine suffisante pour arrêter le mal; mais combien de temps ne faut-il pas sur les sujets les plus sains pour ramener à la vie la partie gangrenée. (1) »

Mais si l'éducation religieuse est la plus puissante garantie contre la commission des crimes, je dois me contenter de constater ici ce fait, me réservant d'y revenir lorsque je m'occuperai du régime moral des détenus.

Deux systèmes sont aujourd'hui en présence pour empêcher la contagion criminelle entre les détenus, et réprimer d'une manière plus efficace pour la société les infractions aux lois:

Le système en vigueur dans les prisons françaises.

Le système pénitentiaire.

Le système français consiste à maintenir les dortoirs communs en généralisant le travail dans toutes les prisons. Ce système compte ses rares partisans parmi les fonctionnaires chargés de la direction ou de la surveillance des prisons; ces employés, convaincus de l'impossibilité de l'amendement de la plupart des coupables, aussi long-temps qu'ils se trouveront dans la position que leur font la loi actuelle et l'opinion publique à leur sortie des prisons, pensent que le seul but qu'on puisse se proposer d'atteindre est l'ordre matériel, l'application au travail, la soumission aux réglemens intérieurs; et ils considèrent le coucher dans des dortoirs communs comme offrant une garantie plus certaine que la cellule solitaire contre les actes immoraux.

On ne saurait nier le funeste préjugé qui frappe l'homme sortant des prisons et l'influence désastreuse que ce préjugé exerce sur son avenir, sur son existence matérielle, surtout à l'égard du condamné à la surveillance de la haute police. La peine de la surveillance de la haute police, tout accessoire qu'elle soit légalement, est souvent plus terrible dans ses conséquences que la peine principale; pour les condamnés aux peines criminelles, la loi la déclare perpétuelle (art. 47 du Code pénal), et pour les condamnés correctionnels, son minimum est de cinq ans.

(1) Voir les observations qui suivent ma traduction de la lettre de Julius sur le système pénitentiaire en Amérique, 1837. Paris, Joubert, libraire-éditeur.

Quinze ans d'expérience me la font déclarer hautement inutile, im morale et dispendieuse pour la société.

Inutile, car quel est le libéré qu'elle a arrêté dans la consommation d'un nouveau crime? Et pour beaucoup, l'infraction au ban de surveillance est un prétexte pour se faire réintégrer dans les prisons et y vivre aux frais de l'Etat.

Immorale, car elle frappe d'un stigmate d'infamie l'homme qu'elle atteint, et à cette qualification de mise en surveillance toutes les portes se ferment sur le malheureux qui y est soumis ainsi condamné à mourir de faim ou à recommencer son premier métier (1).

Dispendieuse, car outre les frais de police administrative qu'entraîne la surveillance des libérés, je trouve qu'en 1835, 2,024 individus ont été condamnés pour simple délit d'infraction de ban, dont 326 à plus d'un an de prison, et 1,692 à moins d'un an; or, la dépense de chacun de ces condamnés, y compris les frais de géologie, monte annuellement à 250 fr. au moins.

Ce n'est pas que l'éloignement de certains lieux prononcé judiciairement en réparation de certains délits, et pour un temps limité, ne soit une peine pouvant produire de bons résultats; mais de l'application éclairée de cette peine à la mise sous la surveillance de la haute police atteignant indistinctement des masses entières de coupables, la distance est celle qui sépare le bien du mal; et pour faire cesser le préjugé qui fait repousser les libérés des prisons françaises, il faut d'abord que la loi ne lui donne pas naissance en mettant ces libérés en état de suspicion légitime, il faut surtout que les prisons ne soient pas des écoles de vice et de débauche; aussi, est-ce parce que le gouvernement n'a pu se faire illusion sur les résultats du système français, même dans les prisons qui, comme celles de Beaulieu, de Loos, etc., etc., se font remarquer par l'habileté de leur directeur, qu'il a dû l'abandonner pour substituer au principe de la vie commune des prisonniers le principe contraire de la séparation plus ou moins absolue.

VICTOR FOUCHER.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 22 février 1838.

TUTEUR. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — CONFLIT DE POUVOIRS.

Dans le conflit des pouvoirs du tuteur et de l'exécuteur testamentaire, les pouvoirs généraux conférés à ce dernier par le testateur d'administrer la personne et les biens d'un mineur étranger, institué légataire universel, doivent être restreints dans les limites de l'intention présumée ou exprimée du testateur, même alors que les pouvoirs conférés par le testament ne porteraient aucune atteinte soit à la puissance paternelle, soit à la puissance maritale.

Le 2 juillet 1824, deux pauvres habitans de la petite ville de Cholet périrent dans l'incendie de leur habitation. Ils laissaient sans secours et sans appui trois enfans en bas-âge. Marie Sicoiteau, la plus jeune d'entre eux, âgée seulement de trois ans, fut recueillie par M<sup>me</sup> veuve Delaunet, qui habitait alors Cholet. Cette dame prit l'orpheline en amitié, l'amena à Paris, lui fit donner une brillante éducation, et compléta cette œuvre de bienfaisance en instituant, par son testament olographe, la jeune Marie sa légataire universelle de toute la portion disponible de ses biens. Pour assurer l'exécution de ce testament, et dans la crainte qu'il ne fût l'objet de contestations de la part de ses propres enfans, ou de ses gendres dont cette dame croyait avoir à se plaindre, elle jugea prudent de conférer à un homme d'affaires les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la personne de la mineure, et des biens qu'elle entendait lui laisser, et quine s'élevaient pas à moins de cent mille francs.

Voici les termes de ce testament: « Je déclare vouloir donner, et je donne en toute propriété à Marie Sicoiteau, native de Cholet, département de Maine-et-Loire, jeune orpheline que j'ai élevée, et qui n'est connue dans le monde que sous le nom d'Elisa, tout ce dont la loi me permet de disposer. Si Marie Sicoiteau se marie, j'ordonne que son contrat de mariage porte la clause de séparation de biens. Je nomme pour exécuteur testamentaire M. Hersant, notaire à Saint-Cloud, dépositaire de mes dernières volontés; je le prie, au nom de tout ce qu'il a de plus cher au monde, de faire exécuter mon testament dans toutes ses parties, de servir de père, de protecteur à la jeune orpheline, qui, par ma mort, se trouvera seule sur la terre, sans parens qui puissent la guider dans le chemin de la vie, et sans amis qui lui soient dévoués. Si la mort me surprenait avant que l'éducation de la petite Marie fût achevée, j'ordonne qu'elle soit placée de suite dans une des meilleures pensions de Paris, et que son éducation soit achevée sur le même pied qu'elle est commencée, que rien ne soit épargné pour que son éducation soit complète. Je veux qu'elle reste dans sa pension jusqu'à sa majorité. »

Non seulement je nomme M. Hersant mon exécuteur testamentaire, mais je le charge de régler tous les intérêts de Marie Sicoiteau, de gérer sa fortune, et de ne la lui remettre entre les mains que lorsqu'elle sera majeure. »

Par une autre disposition de ce testament, il était dit: « Je nomme pour tuteur à Marie Sicoiteau, M. Hersant, notaire à Saint-Cloud, et pour subrogé-tuteur mon homme d'affaires. »

La testatrice ignorait que dès l'année 1824 le sieur Limousin, laboureur à Cholet, avait été nommé tuteur des enfans Sicoiteau; elle ignorait aussi que l'art. 397 du Code civil ne reconnaît qu'au dernier mourant des père et mère, et à leur défaut au conseil de famille, le droit de choisir un tuteur.

Aussi, lors de l'inventaire qui eut lieu après le décès de la dame Delaunet, le sieur Limousin, tuteur, vint, au nom de la mineure Sicoiteau, réclamer les droits de la tutelle dont il était investi, et contester la

(1) Qui, lors du procès de Fieschi, n'a été frappé des conséquences qu'avait eu le renvoi de cet homme par M. Lavocat, apprenant que c'était un reclusionnaire libéré soumis à la surveillance, et le chassant en lui disant d'aller se faire pendre ailleurs; Fieschi est, en effet, allé se faire pendre ailleurs, et son crime a engendré Alibaud et Meunier.

(1) On se rappelle les incendies de 1829 et 1830, les crimes qui suivirent ceux de Papavoine et d'Henriette Cornier, cette fureur de suicide qui moissonna tant de malheureux en 1833, 1834 et 1835, etc. (Voyez sur ces causes de crimes les dissertations médico-légales des docteurs Georges et Prosper Lucas, les lettres insérées dans la Gazette des Tribunaux, des 20 juin 1826 et 23 mai 1830, et l'ouvrage de la réforme des prisons de M. Moreau-Christophe, page 83 et suivantes.)

(2) Fieschi et moi passerons à la postérité, a dit Alibaud au moment de son arrestation.

légalité des pouvoirs conférés par la testatrice au sieur Hersant, soit comme tuteur, soit comme administrateur de la personne et des biens de Marie Sicoiteau.

Le Tribunal de première instance, saisi de la contestation, déclara nulle la disposition du testament relative à la nomination de tuteur; mais il maintint dans leur plénitude les pouvoirs conférés au sieur Hersant d'administrer les biens légués à la mineure, et de faire seul et sans le contrôle soit du tuteur, soit du conseil de famille, tous les actes d'une bonne et loyale administration, à la charge d'en rendre compte seulement à la mineure lors de sa majorité.

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Limousin, tuteur. M<sup>e</sup> Liocville, son avocat, soutenait que les deux dispositions du testament relatives tant à l'administration de la personne et des biens de la mineure, qu'à la nomination du tuteur, devaient être réputées non écrites, et frappées de la même nullité. « Ces deux parties, disait-il, n'expriment qu'une seule volonté, à savoir que la personne et les biens de la mineure soient administrés par le sieur Hersant, en qualité de tuteur, et sous le contrôle d'un subrogé-tuteur. Le droit de nommer un tuteur n'appartenant pas à la testatrice, toutes les dispositions du testament, à cet égard, doivent disparaître, et on ne peut les diviser sans substituer une volonté à celle manifestée par la testatrice. D'ailleurs, l'unité de la tutelle et la nécessité de représenter la mineure dans tous les actes civils, s'opposent à une administration séparée pour sa personne et pour ses biens. (Arrêt de la Cour de Besançon du 15 novembre 1807, rapporté par Merlin.) M. Hersant ne peut prétendre que la loi qui lui refuse la qualité de tuteur, permet pourtant de lui conserver des droits plus étendus qu'elle n'en accorde au tuteur lui-même. Cette interprétation, telle que l'ont faite les premiers juges, ne saurait être maintenue; mieux vaudrait que la qualité de tuteur fût reconnue en la personne du sieur Hersant, contre le vœu de l'article 397 et 900 du Code civil; car alors un subrogé-tuteur serait appelé à contrôler les actes du tuteur; le pouvoir du conseil de famille s'exercerait dans sa plénitude, et la gestion du tuteur serait au moins garantie par une hypothèque légale.

Enfin, dans l'hypothèse où la qualité d'administrateur conférée par le testament serait maintenue pour les biens légués, le défendeur a soutenu que le sieur Hersant devait encore être soumis dans cette administration à toutes les obligations imposées par la loi aux tuteurs.

M<sup>e</sup> Delangle, dans l'intérêt du sieur Hersant rappelle que dans l'interprétation des testaments, il faut surtout s'attacher à faire prévaloir la volonté du testateur. « Dans l'espèce, dit-il, cette volonté est claire, formelle et toute dans l'intérêt de la mineure. Si la testatrice a été au delà de ses droits en nommant un tuteur, elle était dans les limites de son autorité lorsqu'elle a désigné à l'avance l'administrateur des biens par elle légués et le mode de cette administration. La première disposition doit être réputée non écrite; la seconde doit être maintenue quant aux biens; en ce sens elle ne nuit en rien à l'administration du tuteur nommé, quant à la personne de la mineure et aux autres biens qui peuvent lui appartenir; ces pouvoirs lesquels ils soient n'ont rien de contraire aux lois ni aux mœurs; ils doivent donc être maintenus, dans cette cause surtout où ni la puissance paternelle ni la puissance maritale ne sont intéressées. » M<sup>e</sup> Delangle invoque un arrêt de rejet du 11 novembre 1828 (Sirey, 30—1—78).

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant qu'il importe de distinguer, dans le testament de la dame Delaunet, la clause par laquelle la testatrice nomme le notaire Hersant pour tuteur à la demoiselle Sicoiteau, de celle par laquelle elle le nomme son exécuteur testamentaire, et le charge de gérer, jusqu'à la majorité de la demoiselle Sicoiteau, la portion qu'elle lègue à celle-ci dans sa succession;

« Qu'en effet, la première de ces dispositions doit, aux termes de l'article 900 du Code civil, être réputée non écrite, comme contraire à la loi qui ne reconnaît qu'au dernier mourant des père et mère, et à leur défaut au conseil de famille de choisir un tuteur;

« Qu'au contraire, le pouvoir conféré par la dame Delaunet à son exécuteur testamentaire d'administrer le bien légué par elle à la mineure, étant une condition de sa liberté, et n'ayant rien de contraire aux lois ou aux mœurs, doit avoir tout l'effet que la testatrice est présumée avoir voulu lui donner;

« Que cette administration par Hersant du legs fait à la mineure, bien qu'indépendante du tuteur légal ne porte aucune atteinte aux droits que conserve celui-ci, soit relativement à la personne de Marie Sicoiteau, soit par rapport aux autres biens qui peuvent ou pourront lui appartenir;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

« Considérant que l'intérêt de la mineure, qu'il faut consulter avant tout, exige que les pouvoirs de l'administrateur soient renfermés dans les limites où la testatrice a voulu les restreindre;

« Que la dame Delaunet, en appelant, dans son codicile, Hersant à gérer la tutelle de la demoiselle Sicoiteau, et en lui imposant toutes les obligations attachées à cette qualité, a entendu les soumettre à un contrôle et lui imposer une responsabilité.

« Que quelle que soit la confiance que mérite Hersant, l'absence de toute garantie de la part de l'administrateur d'une fortune toute mobilière, dispensé de donner caution, pourrait avoir des résultats funestes pour la mineure;

« Que d'ailleurs Hersant a reconnu la nécessité pour lui d'être soumis à la surveillance du conseil de famille;

« In fine; au principal, ordonne que le testament sera exécuté en ce qui concerne la mineure Sicoiteau à l'exception de la disposition par laquelle la testatrice nomme Hersant pour tuteur de ladite mineure, laquelle disposition est réputée non écrite; tous les droits de Limousin, tuteur, réservés en ce qui concerne l'administration de la personne et des autres biens de ladite mineure;

« Autorise Hersant à gérer et administrer les biens légués à la mineure jusqu'à sa majorité, à la charge par Hersant de rester soumis quant à ladite administration, à la surveillance du conseil de famille, lequel sera convoqué quand il y aura lieu, à la diligence du tuteur; ordonne également qu'il sera soumis, comme le serait le tuteur lui-même aux obligations imposées à celui-ci par les dispositions des sections 8 et 9 du chap. II du titre X du Code civil, et dans la forme prescrite par la loi.

COUR ROYALE DE RENNES (4<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CADIEU. — Audience du 31 janvier 1838.

COURTIER. — PARIS SUR MARCHANDISES.

Est-il du un droit de courtage pour des opérations déguisant des jeux ou paris sur marchandises ?

Le sieur D..., courtier de marchandises, avait produit à la faillite du sieur A... pour obtenir reconnaissance d'une créance de 6,500 francs à raison de prétendus honoraires et courtage d'un grand nombre d'achats et ventes faits pour le compte du sieur A... Le juge-commissaire avait refusé d'admettre cette créance et renvoyé d'office devant le Tribunal de commerce.

Le 3 mai 1837, intervint jugement qui refuse le courtage pour les négociations qui masquaient des paris sur marchandises.

Appel du courtier  
« Déterminons, a dit le ministère public, le caractère, les obligations et les droits du courtier de marchandises. C'est un officier public (Loi, tome XVII, page 364, et Dalloz, tome I<sup>er</sup>, page 795, et Pardessus, tome I<sup>er</sup>), il est nommé par le Roi, il prête serment devant le Tribunal de commerce (articles 29 et 9, loi 29 germinal an IX). C'est un agent intermédiaire, autorisé à s'interposer entre les négociants pour faciliter leurs opérations (loi institutive des courtiers, du 28 vendémiaire an IX — articles 74, 77, 78, 72, 73 du Code de commerce). Les courtiers sont les témoins et les certificateurs de ces transactions.

« On pourrait les appeler les notaires du commerce.

« Ils sont les mandataires des parties. Ce point est d'une haute im-

portance; l'appelant l'a bien senti : aussi a-t-il essayé de soustraire le courtage à l'empire des principes qui régissent le mandat.

« L'article 1984 est applicable au courtage. Il suffirait pour s'en convaincre, de rapprocher cet article des articles 74 et 78 du Code de commerce. Les auteurs sont unanimes. (Domat, liv. I; tit. 17, sect. 1; Pothier, Traité du Mandat, chap. I, sect. 2, art. 3; Merlin, Rép., t. VII, p. 673; Pardessus, t. I, p. 40, n. 43; Duranton, t. XVIII, p. 172, 201; Dalloz, t. I, n. 111.)

« Le caractère légal du courtier et son titre de mandataire réciproque des parties étant ainsi reconnus, ses obligations, quant au fait du procès, sont faciles à déterminer. Il ne peut évidemment prêter son ministère pour assurer des conventions illicites. Cela résulte suffisamment de son caractère d'officier public, et des articles 6, 1131, 1133 du Code civil;

« Le sentiment des auteurs est conforme à cette opinion. Domat, loc. cit. d. t. : « Tout entremetteur a ses fonctions bornées aux commerces et affaires licites et honnêtes, etc. Contractibus licitis, etc. » Pothier, contrat du mandat, n<sup>o</sup> 7, rappelle la loi 6, § 3, ff. mand. t. Rei turpis nullum mandat est; Merlin, Rép. V<sup>o</sup>, Entremetteur, p. 316; Jousse, sur l'ordonnance de 1673, page 22; Vincesas, tome I<sup>er</sup>, page 573; Duranton, tome XVII, page 179.)

« Si le ministère du courtier est forcé, comme celui du notaire, c'est toujours dans les limites de l'ordre public, des bons mœurs et des lois qu'il doit s'exercer. (Dalloz, A. t. X, p. 424, n<sup>o</sup> 2; Dureau, Traité des injures, p. 62.)

« Qu'importe que le courtier fasse quelque chose d'analogue au juge devant lequel se forme un contrat judiciaire; cette comparaison du courtier et du juge, si nous l'acceptons, ne serait pour le courtier qu'une sentence de condamnation, puisqu'en aucun cas le juge ne peut consacrer un pacte illicite. Concluons que le courtier, en sa double qualité d'officier public et de mandataire, ne doit pas prêter sciemment son ministère pour la garantie de négociations illicites. Nous trouverons la mesure de ses droits dans la nature même de ses obligations. Il ne pourra rien exiger à raison des soins qu'il aura donnés à une opération qu'il savait être illicite. (Dalloz j. one, t. I, n<sup>o</sup> 108 et 106, et Mollet.)

M. l'avocat-général reconnaît que les marchés de marchandises à terme, à la différence des marchés à terme des effets publics, sont autorisés par la loi. (C. c. 1610, 1611, 1965, 1966.) (Dalloz, 1837, l. 71, 1836, 2 60) Mais d'après les circonstances du procès, il ne peut considérer comme sérieuses et licites la plupart des négociations à raison desquelles le courtier réclame des droits

La Cour, adoptant ces principes, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce dont voici les principaux motifs :

« Considérant en principe que s'il est permis de vendre une chose que l'on n'a pas encore en sa possession, comme aussi de résilier un marché avec dommages-intérêts, il ne faut pas que de pareils contrats soient le masque d'un jeu ou d'un pari, mais bien la volonté formelle, d'une part de livrer, de l'autre de recevoir la chose vendue;

« Considérant, d'autre part, que le mandat doit être fondé sur une chose licite et non prohibée par la loi, autrement ni le mandataire comme tous les autres contractants ne peut donner lieu à aucune action en répétition en justice entre les parties. (1131, Code de commerce.);

« Que le courtier qui se chargerait de procurer à un négociant l'occasion et le moyen de se livrer à des jeux ou paris sur marchandises, ferait évidemment une chose illicite et serait sans aucun droit pour répéter le salaire de pareils services;

« Que le courtier n'est pas seulement un officier public uniquement chargé de rédiger l'acte authentique des opérations conclues entre les acheteurs et vendeurs, qu'il est en outre le véritable entremetteur de ces opérations et qu'il se charge spécialement, ainsi que sa qualité l'indique, de procurer soit des acheteurs soit des vendeurs aux négociants; que conséquemment si au lieu d'acheteurs et de vendeurs sérieux, il rapproche deux personnes qui jouent simplement par son entremise, en cela il commet une action illicite à laquelle la loi refuse toute sanction;

« Qu'il reste donc à examiner si le sieur D..., dans les opérations pour lesquelles il réclame 6,513 fr. de courtage, a prêté son ministère à des opérations de jeux ou de paris;

« Que sans doute en principe, la preuve de l'exception incombe à celui qui l'éleve et que c'est aux syndics à prouver que les opérations en question étaient de véritables jeux sur marchandises; mais que cette preuve peut résulter non seulement des témoignages verbaux, mais encore de circonstances graves, précises et concordantes; (Art. 1353 du Code de commerce.);

« Considérant qu'il résulte des pièces que toutes les opérations auxquelles le sieur D... a prêté son ministère, et menées dans son compte de courtage, ne sont au res que des opérations de jeux ou paris, opérations faites sur des savons, huiles et trois-six, qui sont la matière habituelle de ces sortes de jeux; qu'il pouvait d'autant moins l'ignorer, lui, l'entremetteur et le confident de ces sortes de jeux, que bon nombre de ces billets de vente exprimaient la faculté de ne pas livrer ou recevoir moyennant prime; que d'autres portaient des conditions entièrement en dehors des usages de la place, par exemple des comptes exorbitants, 8, 11 et 15 et jusqu'à 17 pour cent;

« Que le compte de courtage servi n'exprime que des nombres ronds pour le prix de vente et de quantités ronds pour le poids des marchandises, ce qui prouve qu'il n'y a eu ni p. sage, ni jaugage réels;

« Que d'après l'usage ordinaire, le courtier est presque toujours appelé dans les ventes sérieuses aux réceptions et livraisons, pour expertiser les marchandises vendues et déterminer les réceptions qui surtout dans des mases aussi considérables doivent nécessairement exister en raison des changements de qualité ou avaries partielles; que dès-lors, en ce cas, ces prix varient toujours par francs et centimes;

« Par ces motifs, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LE MARI DEMANDEUR. — DÉNOUEMENT TRAGIQUE.

Un honorable habitant de cette ville, le sieur R..., soupçonnant depuis quelque temps sa femme d'avoir des intelligences avec le sieur G..., son associé, et voulant connaître la vérité, feignit un voyage, se cacha après s'être armé de deux pistolets et surprit les amans en conversation criminelle; le complice parvint à s'échapper, mais la femme reçut presque à bout portant deux coups de pistolet qui fort heureusement ne lui occasionèrent que des blessures peu graves.

Le mari outragé porta plainte en adultère contre sa femme et son complice, et par jugement du Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, ces deux derniers ont été condamnés à trois mois de prison, et en outre, le complice en 3000 fr. de dommages-intérêts.

De son côté, le ministère public dirigea des poursuites contre le sieur R..., qui fut renvoyé devant la Cour d'assises de St-Omer, sous l'accusation de tentative de meurtre, et acquitté.

Rendu à la liberté, le sieur R... forma contre sa femme une demande en séparation de corps, et conclut en 20,000 fr. de dommages-intérêts pour le tort matériel que l'inconduite de cette dernière avait fait à sa fortune.

La séparation de corps n'était ni contestée ni contestable, la preuve de l'adultère résultant du jugement de condamnation prononcé par le Tribunal correctionnel; mais un débat très vif s'est engagé sur les dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> G... a soutenu la demande du mari avec logique. « En droit, a-t-il dit, l'article 1382 du Code civil porte que tout fait quelconque qui cause un dommage à autrui, oblige son auteur à le réparer. » Par la généralité de ses termes, cet article embrasse toutes les hypothèses possibles. Ainsi toutes les fois qu'un fait quelconque cause un

dommage réel, appréciable en argent, il y a lieu à réparation. En fait, la conduite de la dame R..., indépendamment du préjudice moral, irréparable, inappréciable en argent qu'elle cause à son mari, lui occasiona un tort matériel dont il a droit d'être indemnisé. L'adultère entraînera forcément la dissolution de la société existante entre le demandeur et le complice de sa femme, il faudra par suite vendre à vil prix tout le matériel de la société : de là perte énorme. Autre cause de préjudice : la dissolution de la communauté obligera le mari à rembourser à sa femme une dot sur laquelle il avait compté pour ses affaires. Le scandale des débats portera une grave atteinte à son crédit. Voilà de nombreuses causes de dommage matériel appréciable en argent, et dont il est dû réparation. »

M<sup>e</sup> Hédouin, avocat de la femme, a combattu avec la plus grande énergie la demande en dommages-intérêts. « Cette demande, s'est-il écrié, est tout à la fois contraire au droit et à la délicatesse. Au droit : l'ancienne jurisprudence accordait au mari qui avait obtenu la séparation de corps, la totalité des biens de la femme; si les auteurs du Code civil avaient voulu conserver cette disposition, ils l'auraient dit formellement. Ce Code porte qu'en cas de divorce, l'époux contre lequel il a été prononcé perd tous les avantages que lui a faits l'autre époux; s'il avait voulu que l'époux offensé reçût en outre des dommages-intérêts, il s'en serait expliqué. L'article 1382 ne peut être appliqué aux rapports entre mari et femme; autrement il faudrait l'appliquer non seulement à la séparation de corps pour cause d'adultère, mais encore pour toute autre cause. Ce qui prouve que la loi nouvelle a entendu prohiber les dommages-intérêts en semblable matière, c'est que depuis la promulgation du Code civil, la demande du sieur R... est la première de ce genre qui ait été intentée; il y a en quelque sorte jurisprudence négative.

« La prétention du sieur R... blesse au plus haut degré la délicatesse française, qui s'indigne à la pensée de spéculer sur l'honneur. » M. Bourdon, substitut de M. le procureur du Roi a, dans des conclusions remarquables, adopté le système plaidé par M<sup>e</sup> Gros.

Le Tribunal avait continué la cause à l'audience de ce jour, pour la prononciation de son jugement; mais dans l'intervalle, la dame R... s'est donné la mort. Cette malheureuse a été trouvée pendue dans un grenier; ses pieds touchaient le plancher, et elle était presque agenouillée.

Cette catastrophe a empêché que le jugement ne fût prononcé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 mars 1838.

COMMISSAIRE DE POLICE. — OUTRAGES. — PEINE.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur les conclusions conformes de M. le procureur-général. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 mars.)

« La Cour,  
« Ouï le rapport de M. de Broé, conseiller, lrs observations de M<sup>e</sup> Lemarquière, avocat de Louis-Denis Gérard, partie intervenante, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;  
« Recoit l'intervention de Louis-Denis Gérard;  
« Et, statuant tant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Caen, que sur l'admission de l'intervention;  
« Quant à la fin de non-recevoir;  
« Attendu que le pourvoi au ministère public en matière criminelle, correctionnelle ou de police, a essentiellement pour objet le maintien de la loi et de l'ordre public;  
« Qu'aucune déchéance d'un tel pourvoi, formé en temps utile, n'est prononcée par l'art. 418 du Code d'instruction criminelle, pour le cas où la notification à la partie ne serait faite que postérieurement au délai indiqué par cet article;  
« Attendu que le pourvoi dont il s'agit a été formé dans le délai de la loi;

« Attendu que sur la notification qui lui en a été faite le 9 janvier 1838, la partie est intervenue par requête, et à l'audience de la Cour par son avocat; et qu'elle a ainsi été mise à portée de présenter sa défense;

« R jette la fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Vu les articles 222 et 224 du Code pénal, portant :

« 222. « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par parole tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

« 224. « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

« Vu aussi l'art. 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Les art. 11, 14, 50, 144 et 509 du Code d'instruction criminelle;

« L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1831;

« Attendu qu'il résulte de toute l'économie de nos lois, comme des principes les plus anciens, que l'autorité publique et la force publique sont deux choses essentiellement différentes;

« Que la première a, selon les limites de ses attributions légales, caractère pour ordonner, tandis que la seconde n'a mission que pour contraindre à l'exécution;

« Attendu que les art. 222, 223 et 224 du Code pénal ont manifestement pour base cette distinction fondamentale énoncée à la rubrique même qui les précède;

« Qu'en effet, les deux premiers de ces articles règlent ce qui concerne les dépositaires de l'autorité publique, et punissent les outrages qui leur sont faits dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice;

« Que l'art. 224, au contraire, n'est relatif qu'aux officiers ministériels ou agents dépositaires de la force publique, et punit d'une peine moins forte les outrages qui leur sont faits dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu que les commissaires de police ne peuvent être rangés ni parmi les officiers ministériels, ni parmi les agents dépositaires de la force publique;

« Qu'en effet, il résulte tant des lois relatives à leur institution et à leurs attributions, que du Code d'instruction criminelle, qu'ils exercent par délégation directe de la loi une partie de l'autorité publique, soit dans la police administrative et municipale sous la surveillance des préfets, soit dans la police judiciaire, comme officiers de police auxiliaires du procureur du Roi, et même comme officiers du ministère public près les tribunaux de simple police;

« Que ce concours d'attributions prouve seulement qu'ils appartiennent à la fois à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire;

« Que le droit qu'ils ont de requérir la force publique distingue encore leur caractère légal de celui de la force publique qu'ils requièrent;

« D'où il suit que les commissaires de police sont compris, quant à la répression des outrages par paroles à eux faits dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, dans la qualification générale de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire que porte l'article 222 du Code pénal, et qui se réfère aux divers genres de dépositaires de l'autorité publique;

« Et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'article 224 du Code pénal et formellement violé l'article 222 du même Code;

« Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Caen, le 18 mai 1837; »  
« Pour être fait droit sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, du 22 décembre 1836, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Rennes... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan).

Audience du 6 mars 1838.

PLACARDS SÉDITIEUX. — PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET A UN ATTENTAT CONTRE LA PERSONNE DU ROI. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE. — ACTE D'ADHÉSION A UNE AUTRE FORME DE GOUVERNEMENT QUE LE GOUVERNEMENT ÉTABLI.

L'accusé est introduit: c'est un jeune homme dont la figure est assez insignifiante, mais il n'en est pas de même de sa tenue. Il porte le collier de barbe démesurément épais et de longs cheveux flottans. Il promène avec gravité ses regards sur l'assemblée.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Pierre Beraud, étudiant en droit, âgé de 20 ans.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; voici les faits qui en résultent :

Le 10 septembre 1837, le garde municipal Rigonneau était, de six à huit heures du matin, au poste du Châtelet. En se promenant devant le corps-de-garde, il aperçut sur les volets d'une boutique d'imprimerie de la rue de la Joaillerie un placard que le vent agita, et qui était retenu à la devanture par deux pains à cacheter; ce placard venait d'être apposé.

Rigonneau l'arracha, et le présenta au chef du poste. Ce placard était ainsi conçu :

« Parisiens ! le moment est arrivé de montrer à nos tyrans que vous voulez être libres, et que vous le pouvez. Le moment est arrivé; vos innombrables amis vous ont tout préparé; vous n'avez plus qu'à vouloir et vous pourriez. Plus de tyrans ! plus de despotisme ! la liberté, la liberté tout en lière ! »

« Pourtant hâtez-vous, les moments sont précieux et propices; passés, ils tarderaient à reparaitre, il faut en profiter, prenez des armes, fondez des balles, réunissez-vous et livrez bataille à cet amas de honie et de fange qu'on appelle le pouvoir. A votre vue il s'écroulera, vos amis ne resteront pas oisifs, et quand vous lèverez l'étendard de la liberté, ils vous monteront le chemin de la victoire et sauront vaincre ou mourir. Armez-vous donc ! Soyez prêts au premier signal, la liberté vous attend, et vos tyrans expireront. »

« Vive la République !!! Mort aux tyrans ! »

Au bas on lisait : « Vu et permis d'afficher par le comité. »

Le surlendemain, 12 septembre, le sergent de ville Bedoy était de service; vers midi et demi, à la descente du Pont-Neuf, au coin de la place des Trois-Maries, il vit un jeune homme qui était à côté de lui, apposer une affiche manuscrite sur le mur du cabaret faisant le coin de la place et du quai de l'École.

Ayant distingué au bas de cet écrit : *Vive la République!* Bedoy s'écria : « Malheureux, que faites vous là ! vous allez vous faire arrêter. » Le jeune homme répondit tranquillement : « Je fais mon devoir; faites de moi ce que vous voudrez. »

L'affiche était absolument semblable à celle du 10 septembre, sauf qu'après les mots : *La liberté tout entière*, on avait ajouté : *Et l'égalité!* sauf encore que les mots : *Mort aux tyrans!* au lieu d'être au pluriel étaient au singulier.

Conduit immédiatement devant le commissaire de police, l'auteur de cette provocation déclara se nommer Beraud, et être étudiant en droit. Il fut fouillé, et l'on saisit sur lui deux petits bonnets phrygiens découpés en papier, six balles en plomb paraissant du calibre d'un pistolet de poche, six capsules, un tournevis, un petit papier renfermant des pains à cacheter, enfin un fort couteau garni de cinq lames.

A son domicile, rue Montorgueil, on saisit en outre divers écrits paraissant se rattacher à des manœuvres politiques.

Le commissaire de police ayant remarqué que Beraud ne possédait dans sa chambre aucun effet d'habillement, lui demanda s'il n'avait point d'autres vêtements. Beraud répondit qu'il avait d'autres effets et papiers, mais qu'ils étaient dans un domicile qu'il ne voulait pas faire connaître, attendu qu'il craignait de compromettre d'autres personnes.

La similitude de rédaction et d'orthographe des deux placards indiquait assez qu'ils étaient émanés de la même main et que Beraud qui avait affiché celui du 12 avait aussi affiché celui du 10. Une expertise a été faite, et elle a constaté que la même main avait tracé les deux placards et que cette main était celle de Beraud.

Une lettre du doyen de la faculté de droit atteste que l'accusé n'était pas réellement étudiant. Il avait successivement essayé de diverses carrières. Il avait été notamment commis chez des papetiers.

A une époque où il logeait déjà rue Montorgueil, il demanda au garçon qui faisait sa chambre s'il y avait beaucoup de monde dans l'hôtel. Le garçon répondit que le commerce n'allait pas très bien. A quoi Beraud répondit : « Mais, dans trois mois, le gouvernement sera remplacé; il y a des sociétés pour cela. »

En conséquence, Pierre Antoine Beraud, est accusé d'avoir, en septembre 1837, par des placards exposés aux regards du public, provoqué 1<sup>o</sup> un attentat contre la vie ou la personne du Roi; 2<sup>o</sup> un attentat dont le but était d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, laquelle provocation n'a pas été suivie d'effet; d'avoir, à la même époque, fait publiquement acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement, en exprimant le vœu de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel.

M. le président : Beraud, à quelle époque avez-vous quitté Lyon ?

L'accusé : Je crois que c'était en 1834 ou 1835.

D. Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? — R. Pour y faire mon droit.

D. N'avez-vous pas travaillé chez un avoué ? — R. Oui, monsieur, chez M<sup>e</sup> Randouin.

D. N'êtes-vous pas ensuite entré chez un papetier ? — R. Non, monsieur.

D. A quelle carrière vous destiniez-vous en dernier lieu ? — R. A la carrière du théâtre.

D. On a trouvé en effet chez vous des pièces de théâtre. N'avez-vous pas demandé à un de vos parens de l'argent pour débiter ? — R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas appartenu à des sociétés politiques ? — R. (Avec une dignité affectée) : Je ne puis répondre à une pareille question.

D. Vous occupiez-vous de politique ? ne fréquentiez-vous pas des personnes dont l'exaltation politique est connue ? (L'accusé ne répond pas.)

D. Vous ne voulez pas répondre ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Voici un discours trouvé chez vous, dans vos papiers, et qui a motivé les questions que je vous ai adressées.

M. le président donne lecture de cet écrit; nous y remarquons le

passage suivant dont la lecture provoque à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire.

« ... Faire apporter les cartouches et les armes de la cave; avertir les sociétaires, et de là marcher à l'Hôtel-de-Ville, désarmer la garde nationale et fermer les portes; de là envoyer à Saint-Gervais faire sonner le tocsin qui doit servir de ralliement. Au même instant se rendre à la préfecture de police, s'en emparer et de là marcher sur les Tuileries; que l'on fasse un recensement des sociétaires; envoyer un homme à tous les clubs avec le mot d'ordre.

« Faire imprimer la proclamation numéro 5; sonner pendant toute la nuit le tocsin; le matin, selon la position, on enverra dans la province avec des ordres, on enverra des pigeons. Envoyer des hommes à toutes les portes de la ville, et empêcher toute sortie; distribuer des chants patriotiques et de cartouches; aller chez les députés dévoués, et puis attirer le peuple; détruire le gouvernement; créer un corps d'administration provisoire; enchaîner le peuple, le flatter; élire dans chaque quartier un club.

D. Est-ce vous qui avez écrit ce discours ? — R. C'est moi qui l'ai copié.

D. De qui aviez-vous reçu le modèle ? — R. Je ne crois point nécessaire de répondre à ceci.

D. Vous refusez absolument de nommer la personne qui vous l'a remis ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans le courant du mois de juin, vous avez tenté de vous suicider de concert avec une jeune fille avec laquelle vous avez vécu pendant quelque temps. Cette tentative ayant heureusement échoué, la jeune fille s'est séparée de vous; elle a déclaré que vous étiez un mauvais sujet et qu'elle ne voulait pas avoir de relations avec vous. — On ne peut ajouter foi à la déclaration d'une pareille femme.

D. Est-ce que vous n'avez pas affiché les deux placards trouvés place du Châtelet et quai de l'École ? — R. J'ai bien écrit et affiché le placard de la place du Châtelet; pour celui du quai de l'École, il a bien été écrit par moi, mais je ne l'ai pas affiché, il a été saisi entre mes mains.

D. Que signifient les mots mis au bas du placard : *Vu et permis d'afficher par le comité* ? — R. Cela veut dire que j'étais autorisé.

D. Mais par qui ? — R. Je ne crois pas devoir m'expliquer sur ce point.

M. l'avocat-général Bresson : Avez-vous composé les placards ? — R. Non, Monsieur.

D. Qui les a composés ? — R. Je ne puis le dire.

D. Dans quel but agissiez-vous ?

L'accusé ne répond pas.

On place sur la table des pièces à conviction les objets saisis sur l'accusé. Tout le monde cherche des yeux les bonnets phrygiens; ce sont de petits morceaux de papier rouge de deux pouces de large qui figurent le bonnet phrygien. Selon l'accusé c'est un joujou qu'une petite fille lui a remis pour en faire de semblables.

Les témoins sont entendus. Le garde municipal et le sergent de ville confirment les faits consignés dans l'acte d'accusation.

M. le président donne lecture de la déclaration faite dans l'instruction par la jeune Marie Sylvant, couturière, âgée de 19 ans. Cette jeune fille fut accostée un jour dans les Tuileries par Beraud; ils firent connaissance, et sur la proposition de Beraud, elle consentit à s'asphyxier avec lui.

Ce sinistre projet reçut un commencement d'exécution. Ils se rendirent tout exprès dans une maison garnie; mais la jeune fille sentant les premières atteintes de la mort se jeta, dans un effort désespéré, en bas de son lit, se traîna jusqu'à la fenêtre, et brisant un carreau, fraya un passage à l'air extérieur qui les rappela tous les deux à la vie. Beraud fut arrêté et mis en prison; il trouva le moyen d'écrire une lettre à la jeune Sylvant. Dans cette lettre, il lui proposait de nouveau d'en finir avec la vie, et comme moyen plus efficace il voulait se précipiter avec elle du haut des tours de Notre-Dame; mais la jeune fille était à tout jamais guérie des pensées de suicide, et depuis cette époque elle n'a eu aucune relation avec Beraud.

M. l'avocat-général Bresson, soutient l'accusation, qui est habilement combattue par M<sup>e</sup> Arago.

Après le résumé de M. le président et une très courte délibération, l'accusé déclaré coupable, seulement sur le délit d'adhésion à un autre gouvernement que celui établi, a été condamné par la Cour à un an de prison et 300 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LIBOURNE (Gironde). — Les jeunes de C..., poursuivis pour blessures graves faites sur la personne d'un postillon (voir notre numéro du 2 février dernier), et renvoyés devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bordeaux, viennent d'être mis en liberté, en vertu de l'arrêt rendu par cette Cour.

— RENNES. — *Duel.* — (*Changement de jurisprudence.*) — La Cour royale de Rennes, qui jusqu'ici s'était refusée à admettre la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation en matière de duel, et dont les arrêts avaient motivé les pourvois soutenus dernièrement par M. le procureur-général Dupin, sur lesquels sont intervenus les arrêts du 22 décembre dernier, vient de s'y conformer en renvoyant devant la Cour d'assises du Morbihan deux ouvriers de Lorient, qui s'étaient battus au sabre, ainsi que leurs témoins, comme accusés de tentatives de meurtre avec préméditation.

PARIS, 6 MARS.

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur les sociétés en commandite et anonymes s'est réunie hier et a nommé pour son président M. Nicod, et pour secrétaire M. Legentil.

Après une instruction dans laquelle trois cents cinquante témoins ont été entendus, la chambre du conseil a prononcé sur la triple prévention dirigée contre Vidocq : escroquerie, corruption de fonctionnaires et usurpation de fonctions publiques.

La chambre du conseil a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, et Vidocq a été mis immédiatement en liberté.

Le dernier numéro de *la Mode* a été saisi.

La première chambre de la Cour royale, est saisie en ce moment de l'importante question de responsabilité des communes en cas de pillage par suite d'émeutes. M<sup>e</sup> Boinvilliers, au nom de la ville de Paris, a repoussé cette demande en responsabilité, formée par plusieurs armuriers, victimes du pillage du 7 juin 1832, et défendus par M<sup>e</sup> Teste. Les causes, au nombre de quatre, sont continuées à mardi pour entendre la fin de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Teste et les conclusions de M. l'avocat-général Pécourt. Nous en rendrons compte en même temps que nous donnerons l'arrêt.

Il y avait déjà plus d'un an que le jeune P..., enfant chéri d'une bonne et indulgente grand-mère, était entré dans une étude d'avoué, et suivait, ou du moins était censé suivre les cours de l'E-

cole de droit, lorsque sa famille s'aperçut que les plaisirs de la capitale exerçaient sur sa conduite une funeste influence et l'entraînaient à des prodigalités onéreuses pour sa bourse, en même temps qu'ils l'entretenaient dans des habitudes de paresse inquiétantes pour son avenir. On espéra trouver un remède dans l'éloignement : changer ses relations, l'arracher aux mauvais conseils dont il pouvait être entouré, n'était-ce pas un moyen de le ramener à de meilleurs sentimens. Le jeune homme partit pour Rennes, chargé de caresses, de bonnes recommandations; il promit de se bien conduire et de revenir sous peu de temps corrigé... et avocat.

Pendant quelques mois, la grand-mère put voir que son enfant avait tenu parole. Des lettres fréquentes lui donnaient des détails sur ses occupations, sur ses études. Les examens étaient passés avec une rapidité incroyable et avec un succès qui plus d'une fois lui fit venir les larmes aux yeux ! Chacune de ces lettres était suivie d'envois d'argent que la bonne mamam se plaisait à ne pas négliger : les inscriptions, les examens coûtent si cher ! Et puis, un retour si complet et si franc à de bonnes idées, à des habitudes d'ordre et de travail, ne méritait-il pas des encouragemens, une récompense ? Un jour, cependant, une lettre arrive annonçant un examen passé à *trois boules blanches*. Sans doute P... attendait de cette nouvelle un effet merveilleux; mais, pour cette fois, la famille, qui trouvait probablement le succès trop brillant pour être vrai, conçoit quelques soupçons : des informations sont prises à Rennes; les registres de l'École sont consultés, et, alors, on acquiert la triste certitude qu'à son arrivée à Rennes P... a négligé de se présenter chez les personnes honorables auxquelles il était adressé; que tout l'argent qu'il tenait de la confiante crédulité de sa grand-mère, loin de servir à payer des inscriptions, qui n'ont jamais été prises, et des examens dont il n'a pas songé à apprendre le premier mot, ont, au contraire, été employés en plaisirs et en folles dépenses; qu'enfin des dettes importantes ont été contractées par le jeune étourdi qui depuis quelque temps a atteint sa majorité. Tous ces faits ont engagé M<sup>me</sup> M... à demander au Tribunal de nommer à son petit-fils un conseil judiciaire, et cette demande a été accueillie par le Tribunal qui, sur les conclusions de M. de Gérardon, avocat du Roi, lui a donné pour conseil la personne de sa grand-mère.

Le Tribunal de police correctionnelle avait aujourd'hui le triste spectacle d'un père portant plainte contre son fils, pour voies de fait et pour injures des plus graves.

M. le président, au père : La première partie de votre plainte, celle des voies de fait, n'est pas de notre compétence, c'est une juridiction supérieure, c'est la Cour d'assises qui seule peut en connaître; nous ne nous occuperons donc que des injures que votre fils a proférées contre vous :

Le père, avec effort : Il est sans doute bien malheureux pour un père d'être obligé d'en venir jusqu'à faire citer son fils en justice; mais que voulez-vous? il y a déjà trop long-temps que ça dure, et il faut bien pourtant que ça en finisse.

M. le président : Le Tribunal comprend combien votre position est pénible.

Le père : Oh! voyez-vous, M. le président, c'est une affaire de rivalité d'état.

Le fils, en soupirant : Mon Dieu! non, du tout; c'est pas ça du tout.

Le père : Pas autre chose; ainsi, je lui dis : « Fais tel ouvrage », et il ne veut pas le faire. Eh bien! à la bonne heure, mais ça aurait dû en rester là.

Le fils, près de pleurer : Non, non; je n'ai jamais refusé de faire ce qu'on me donnait à faire. Mais tout au moins on pouvait avoir des explications raisonnables avec un homme de mon âge; j'ai trente ans passés, je ne suis pas un enfant, et la méthode de correction ne pouvait plus m'aller.

Le père, avec force : Jamais, jamais je ne l'ai frappé, Messieurs, jamais.

M. le président, au fils : Il n'est pas de torts au monde qui puissent autoriser un fils à lever la main sur son père.

Le père à son fils : Tu parlais tout-à-l'heure d'avoir des explications; je ne t'aurais jamais mieux demandé; cela aurait mieux valu que de m'appeler comme tu l'as fait devant tout le bâtiment : *voleur* et vieux *carcan*.

On entend quelques rires inconvenans dans le rang pressé du public qui garnit le fond de la salle d'audience.

M. le président Mourre, avec sévérité : Huissiers, tâchez donc de découvrir les personnes qui se permettent de rire, et faites-les immédiatement sortir. Il est vraiment scandaleux que des débats d'une nature si affligeante puissent provoquer la gaieté de gens qui, d'ailleurs, viennent ici perdre leur temps, et qui feraient bien mieux d'aller travailler.

Le silence se rétablit sur-le-champ.

Le fils, fondant en larmes : Je ne vous ai pas dit tout cela; je vous ai seulement appelé barbare, parce que je me souvenais de ma pauvre mère, et que je n'étais pas heureux avec vous...

M. le président au père : Persistez-vous dans votre plainte ?

Le père : Eh! mon Dieu, monsieur le président, je suis bien loin de lui vouloir du mal... car enfin, il est mon enfant... et quoique pourtant il vienne encore de dire des choses... je ne lui veux pas de mal.

M. le président : Ainsi, vous consentez à donner votre désistement ?

Le père : Oui, monsieur le président : si ça pouvait lui profiter encore...

Le Tribunal donne au père acte de son désistement, et renvoie le fils des fins de la plainte.

Un procès dont nous avons déjà rendu compte lorsque pour la première fois il fut soumis à M. le juge-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement, s'est de nouveau présenté à la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, sur l'appel interjeté par le sieur Chusman, facteur de pianos, d'un jugement qui l'a condamné comme contrefacteur du *dactylion*, dont M. Hertz se prétendait inventeur, et qui est si plaisamment représenté par Dantan, au pied d'une de ses figurines, sous la forme d'une souricière.

M<sup>e</sup> Lafargue, au nom de l'appelant, s'est attaché à justifier son client de l'accusation de contrefaçon, en établissant qu'antérieurement au brevet délivré à M. Hertz, le 10 mai 1836, Chusman avait lui-même décrit un procédé analogue, dans une demande tendant à obtenir un brevet, et en demandant à prouver par témoin que bien antérieurement au brevet de M. Hertz, plusieurs professeurs de pianos, et notamment un sieur Mayer, avaient employé un instrument semblable au *dactylion*, dont M. Hertz, s'il faut en croire certain journal de musique, n'aurait été que le plagiaire.

M<sup>me</sup> Marie, dans l'intérêt de M. Hertz, a particulièrement invoqué une expertise favorable à ce dernier, faite par MM. Franœur, Zimmerman et Adam.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Charency, a considéré l'expertise comme insuffisante, et a ordonné l'enquête demandée par Chusman.

Le Tribunal de simple police de Paris, a mis fin aujourd'hui



l'arrière de dix à douze mille contraventions qui restaient à juger au 8 janvier dernier. Depuis cette époque il y a eu deux audiences par jour; mais à partir de lundi prochain une seule suffira. Dans une des dernières audiences présidée par M. de Merville, juge de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement, il a été statué sur douze cents procès-verbaux ou rapports dressés contre des vidangeurs, représentés par un seul mandataire.

— Depuis la fermeture des maisons de jeux, il s'est établi de toutes parts, et dans le quartier du Palais-Royal plus spécialement, des maisons où la malheureuse passion des joueurs trouve chaque jour un aliment clandestin, une provocation presque flagrante, et d'autant plus dangereuse qu'aucune garantie n'est offerte là contre les fraudes trop souvent usitées pour dépouiller des joueurs crédules et passionnés.

Il a été facile à l'autorité d'apporter remède aux maisons de jeu ouvertes au mépris des lois, et la sévérité des Tribunaux la flétrissure morale infligée par la presse, en ont rendu presque impossible la continuité; mais en peut-il être de même de ces prétendues réunions, de ces tables d'hôte, de ces simulacres de raouts, où le plus ignoble assemblage de joueurs tarés et de femmes perdues attire et provoque l'inexpérience à des jeux où le hasard devient tributaire d'une coupable dextérité? En est-il de même surtout de ces sortes de loteries dont la plupart des billards sont depuis deux mois le théâtre, et où la prestidigitatation d'un garçon de poule dispose à son gré des chances du sort. Il est urgent qu'une loi statue sur cette matière. Mais en attendant que la législature remédie au mal, l'autorité administrative n'a-t-elle pas mission de la réprimer en portant un œil investigateur sur ces billards, où sous prétexte de paris au plus haut numéro, des sommes de deux et trois mille francs sont jouées à découvert quarante

et cinquante fois par soirées. De tels faits suffisent pour faire sentir la nécessité d'interdire au moins l'entrée de ces dangereux repaires aux jeunes gens qui y jouent avant quinze ans, aux caissiers, et surtout aux repris de justice qui d'ordinaire y jouent un rôle doublement actif.

— *Erratum.* Dans notre numéro du 28 janvier, on lit que par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Reims, la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à adoption d'Eulalie Dessain, femme Lucas, par Pierre-Guillaume Lucas. Il faut lire: « que la Cour a déclaré qu'il y avait lieu à adoption de Joseph Louis, clerc de notaire, par Pierre-Guillaume Lucas et Eulalie Dessain, son épouse. »

— Les médecins s'accordent à attribuer au froid rigoureux de cet hiver les inflammations nombreuses des intestins et de l'estomac dont on se plaint généralement. Cet état d'irritation échauffe le sang et altère la santé. Nos docteurs conseillent alors, comme moyen de guérison, un aliment à la fois adoucissant, réparateur, léger et d'une très facile digestion: c'est le *Racahout des Arabes*. (Dépôt chez Delangrenier, rue Richelieu, 26.) Par l'usage de cet agréable aliment, le seul qui a été approuvé par l'Académie royale de médecine et analysé à la Faculté de Paris, toute inflammation disparaît, l'estomac reprend ses fonctions, les forces reviennent et la santé se rétablit.

— Il vient de paraître, à la librairie de Desessart (rue des Beaux-Arts, 15, deux volumes in-12, 5 fr.), un ouvrage qui, sous une forme modeste, se recommande vivement à l'attention par son incontestable utilité. Depuis quinze ans les travaux de Lingard, Hallam, Augustin, Thierry, Guizot ont fait subir à l'histoire d'Angleterre une complète rénovation, et l'on se trouve cependant obligé, faute d'ouvrages élémentaires, de mettre aux mains des enfants des abrégés informes aussi légers et erro-

nés quant à la science matérielle des faits, que dénués d'intelligence et faux de couleur. Quelle histoire pourtant hormis la nôtre est plus intéressante pour nous que celle de l'Angleterre et doit tenir dans l'enseignement une plus large place? L'*Histoire abrégée de l'Angleterre*, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, par M<sup>me</sup> Pauline Roland, est tout-à-fait propre à combler cette lacune. C'est un ouvrage élémentaire qui peut être mis entre les mains d'une jeune fille, et en même temps tout-à-fait au niveau de la science au point où l'ont amenés les travaux modernes. Ce livre, bien conçu, exécuté avec talent et avec une rare conscience, ne peut manquer d'obtenir un prompt succès.

— Nous recommandons aux professeurs et aux jeunes gens qui se préparent au baccalauréat ès-lettres, la collection des classiques grecs avec traduction littérale en regard, que publie M. Vendel Heye, professeur au collège St-Louis, chez l'éditeur Dessart, rue des Beaux-Arts, n. 15. Cette collection se compose aujourd'hui des: Dialogues des morts, 1 fr. 50; Cypripédie, de Xénophon, livres 1 et 11, 3 fr.; OEdipe-Roi, de Sophocle, 1 fr. 60; Hécube, d'Euripide, 1 fr. 50; Apologie de Socrate, par Platon et Xénophon, 1 fr. 50; les vies de Cicéron, de Sylla, par Plutarque, 1 fr. 60; de Marius, 1 fr. 80; les quatre premiers chants de l'Iliade, et le discours de Démosthènes, de Corodé, paratront à la fin du mois. Les mêmes auteurs, grecs, coûtent moitié prix.

— Le libraire Barba vient encore de nous donner un extrait de son catalogue des livres à bon marché. On est surpris d'y trouver à un aussi bas prix de livres qui sont devenus si rares et qu'on croyait épuisés. De ce nombre nous citerons l'*Abregé des antiquités nationales*, de Millin, la *Géographie universelle ancienne et moderne*, la *Collection des chroniques nationales françaises*, la *Galerie du Palais-Royal*, le *Cabinet secret du musée royal de Naples* et le *Dictionnaire des Beaux-Arts*. Le mérite de ce dernier ouvrage est confirmé par la sanction du gouvernement, puisqu'il est un de ceux qu'il a adoptés pour la formation des bibliothèques des lycées. Nous citerons encore le *Voyage chez les Birmans*; pour donner une idée de ce livre, nous nous servirons des paroles mêmes du catalogue: c'est un ouvrage horriblement curieux. ( Voir aux Annonces.)

### Livres à très bon marché chez J. N. BARBA, Palais-Royal, à côté de Chevet.

Extrait de son Catalogue, qui est augmenté de 200 articles, et qui se distribue gratis aux personnes qui en font la demande franco.

NOTA. Celles qui prendront pour 30 fr. et au-dessus recevront leurs commandes franches de port et d'emballage dans toute la France. Le montant des envois sera suivi en remboursement.

Le libraire J. N. BARBA vient d'acheter une jolie comédie en vers de l'auteur des *Trois Chapeaux*, intitulée la *Si-Hubert*. Mlle Mars est charmante dans cette pièce.

LE CAMP DES CROISÉS, tragédie en cinq actes, de M. Adolphe Dumas, beau volume in-8, paraitra incessamment. 5 fr.  
CHEFS-D'OEUVRE des Théâtres étrangers, allemand, anglais, chinois, danois, espagnol, hollandais, indien, italien, polonais, portugais, russe, suédois; traduits en français par Aignan, Andrieux, etc. 25 vol., in-8, demi-rel. Paris, 1832, 30 fr. — *Idem*, brochés, 25 vol., 75 fr. — Les mêmes, 25 forts volumes in-8, grand

raison vélin. 120 fr. Cet ouvrage est épuisé.  
COLLECTION DES CHRONIQUES NATIONALES FRANÇAISES, écrites en langue vulgaire, du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, avec des notes et éclaircissements, par J. A. Buchon, 47 vol. in-8, couverture impr. Paris, Verdier, 1824-28. Au lieu de 376 fr. 200 fr.  
Ce bon livre est bientôt épuisé.

GALERIE DU PALAIS-ROYAL gravée d'après les tableaux des différentes Ecoles qui la composaient, avec un abrégé de la vie des peintres, et une description historique de chaque tableau, 354 belles gravures in-folio; 59 livraisons, en 3 vol. in-folio, car-

tonnés à la Bradel, dos en percaline. Au lieu de 500 fr. 250 fr.  
— Les mêmes, gravures tirées sur papier de Chine, demi-rel. dos de maroquin. 400 fr.

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE ancienne et moderne des cinq parties du monde; par une société de savants, publiée par Mallet-Pon et Montelle; 16 fort vol. in-8. Au lieu de 102 fr. 40 fr.

RECUEIL DE MÉDAILLES des Rois, des Peuples et des Villes, qui n'ont pas encore été publiées, par Pellerin; 10 vol. in-4, brochés, neufs. 100 fr.  
Exemplaire bien complet, comprenant aussi les gravures

sur quelques médailles du cabinet Pellerin, par l'abbé Le Blond. Pour détail des dix volumes ci-dessus, voyez le *Manuel de Brunet*, tome III, page 33. Cevolumes séparément. 8 fr.

Cet ouvrage, très estimé, dont nous possédons quelques exemplaires, restant de l'édition, est orné d'un grand nombre de planches. Il en sera incessamment de ce très bon livre indispensables aux personnes qui s'occupent de la science numismatique, sont aujourd'hui achetés trois et quatre fois leur valeur primitive.

ABRÉGÉ DES ANTIQUITÉS NATIONALES, par Millin, 4 vol. in-4, ornés de 250 planches, texte imprimé par Fournier, 1837.

Les Antiquités nationales de Millin sont un de ces ouvrages dont l'absence décom- plète une bibliothèque. Seules, elles nous ont conservé les anciens monuments qui couvraient autrefois le sol de la France, et que le temps ou la main des hommes ont détruits; l'édition de ce précieux livre étant épuisée, nous avons pensé qu'un abrégé contenant toutes les planches sans exception et un texte clair, rapide, renfermant tous les faits historiques consignés dans le grand ouvrage, serait accueilli avec d'autant plus d'empressement, qu'on peut se procurer pour une somme modique tout ce qu'on recherche, tout ce qu'on estime dans les *Antiquités nationales* de Millin.

Il reste encore quelques exemplaires de l'ouvrage en 5 vol. in-folio. Broch. 70 fr. Cart. à la Bradel, dos en percaline. 80 fr.

ARABESQUES MYTHOLOGIQUES, ou les Attributs de toutes les divinités de la fable, 78 planches en couleur d'après les dessins coloriés de Mme de Genlis, le texte contenant l'histoire des faux dieux, de leur culte, etc.; ouvrage pour servir à l'éducation de la jeunesse, par Mme de Genlis: 2 vol. in-8, reliés, fers à froid, en 1 vol. 15 fr. *Idem*, cartonné en 1 vol., fig. col., 12 fr. — Les mêmes, brochés en 2 vol. in-8, fig. col. 10 fr. — *Idem*, fig. noires, cartonné en 1 vol. in-8. 8 fr.

ATALA ET RENÉ, le dernier des Abencerrages; Dargo, poème; Gaul, idem; et poésies, par Châteaubriand, très beau volume in-8, grand-raisin vélin, couv. imp. 4 fr.

CABINET SECRET du Musée Royal de Naples, in-4, grand-raisin vélin, orné de 60 planches coloriées, représentant les peintures, bronzes et statues érotiques qui existent dans ce cabinet. Au lieu de 100 fr. 30 fr.

Le même ouvrage, figures noires. 20 fr. — *Idem*, doubles figures noires et coloriées, cartonné à la Bradel, dos en percaline. 45 fr.

L'art ancien et l'art au moyen-âge ne se piquaient pas d'une pudeur bien chaste; les plus admirables chefs d'œuvre sont souvent accompagnés de détails obscènes qui en rendent impossible l'exposition aux yeux de tous. Le cabinet secret du Roi de Naples est la seule galerie au monde où l'on se soit proposé de réunir tous les chefs-d'œuvre impudiques. Le livre qui le reproduit est l'indispensable complément de toutes les collections de musées, et doit trouver place dans un coin secret de la bibliothèque de l'artiste comme de celle de l'amateur.

CHASSEUR AU CHIEN D'ARRÊT (le), contenant les ruses du gibier, l'éducation et la maladie des chiens, etc., vol. in-8, 2<sup>e</sup> dit., par E. Blazy. 7 f. 50.  
— La première édition de ce livre a été vendue dans 6 mois.

DICTIONNAIRE INFERNAL, par C. de Plancy, 4 forts vol. in-8, et un Atlas, 2<sup>e</sup> édition, couv. imp. 15 fr.

DON ALONSO, ou l'Espagne, histoire contemporaine, par M. N. A. Salvandy, ministre; 4 forts v. in-12. La matière de 8 v., 4<sup>e</sup> édition, au lieu de 12 fr. 6 f.

— Les trois premières éditions de ce bon livre ont été épuisées en moins de 4 ans, il reste peu d'exemplaires de cette dernière.

DICTIONNAIRE DES BEAUX-ARTS, par Millin, de l'Institut, conservateur des médailles, des antiquités et des pierres gravées des Bibliothèques impériales, professeur d'antiquités, etc.: 6 v. in-8, au lieu de 42 fr. 12 fr.

Cet ouvrage fait partie de ceux adoptés par le gouvernement pour la formation des bibliothèques des lycées.

Cet ouvrage, dit à l'un de nos savants les plus distingués, à notre plus habile antiquaire, est une Encyclopédie sans longueurs et un Dictionnaire technologique sans sécheresse; il est impossible d'allier plus de science à moins de pédantisme, et de composer un livre qui tienne mieux lieu de tous les traités particuliers sur les beaux-arts aux gens du monde.

DICTIONNAIRE des arts, du dessin, de la peinture, de la gravure, de la sculpture et de l'architecture, par Boutard; fort vol. in-8 de 300 pages. Au lieu de 10 fr. 4 fr.

Cet ouvrage convient à toutes les personnes qui aiment les arts et métiers. Les

charpentiers, les serruriers, les maçons et les personnes qui veulent faire bâtir y trouveront des renseignements utiles pour diriger leurs travaux.

HISTOIRE des Proverbes et Adages, Sentences, Apophtegmes dérivés des mœurs, des usages, de l'esprit et de la morale de tous les peuples anciens et modernes, précédés de l'histoire abrégée de chaque peuple, par Mery, chevalier de la Légion d'honneur, 3 forts vol. in-8. 15 fr.

Cet ouvrage, fruit de vingt-cinq années de travaux, est excellent; il n'en reste que quelques exemplaires.

INSTRUMENTS (les) ARATOIRES, collection complète de tous les instruments d'agriculture et de jardinage français et étrangers, anciens et de nouvellement inventés ou perfectionnés par M. Boitard, auteur de plusieurs ouvrages en agriculture et en science naturelle, ex-rédacteur principal de la Société d'Agriculture de Paris, du *Journal de Flore et des Jardins*, etc.; beau vol. in-8, grand raisin, orné de 105 pl., plus de 1000 sujets, bien dessinés et gravés par de bons artistes. Paris, Mme Huzard, 1834. Au lieu de 12 fr. 6 fr.

RECUEIL des meilleurs mélodrames de Pixerécourt, Caigne, etc.: 20 forts vol. in-8, couv. imp. 10 fr.

OEUVRES COMPLÈTES de CASIMIR DE LAVIGNE, de l'Académie, seule édit. avouée par l'auteur, un fort vol. in-8, gr. raisin vélin, orné de 12 belles vign., et d'un beau portrait de l'auteur. Paris, 1827. 12 fr.

Les mêmes, sans figures. 9 fr. 4

OEUVRES DE HAMILTON, 3 vol. in-8, beau pap., belles fig. Ed. Renouard. 12 fr.

OEUVRES DE SERVAN, 5 vol. in-8, nouvelle édit. augmentée d'une notice sur sa vie, par X. de Portets, professeur au Collège de France et à la Faculté de droit de Paris, belle é. beau p. imp. par Didot 7 fr.

RECHERCHES sur les costumes les mœurs, les usages religieux, civils et militaires des anciens peuples, par Maillet et P. Martin, 6 vol. in-4, y compris les trois atlas, ornés de 288 pl. des milliers de sujets. Paris, Didot aîné, 1804, br. 36 fr. — *Idem*, 3 vol. in-4, 288 grav., demi-reliure neuve, dos à nerfs. 45 fr.

On vend séparément les costumes français, etc. un vol. in-4, orné de 12 pl. 15 fr.

SIMPLE HISTOIRE, suivie de Lady Mathilde, par mistress Inchald, traduit de l'anglais, avec une notice sur sa vie, in-8, trois jolies fig. couv. imp. 3 fr.

THEORIE DES SENTIMENS MORAUX, ou Essai analytique sur les principes des jugements que portent naturellement les hommes, d'abord sur les actions des autres et ensuite sur leurs propres actions, traduit de l'anglais par M. la marquise de Condorcet, 2<sup>e</sup> édit., revue et corrigée. Au lieu de 14 fr., 4 fr. (Ce livre se vendait 20 fr. avant la réimpression.)

VIE DES PEINTRES (la) FLAMANDS, allemands et hollandais, par Desamps, avec leurs portraits, gravés par le célèbre Fic-

net, au nombre de 163. Paris, 1753; 4 forts vol. in-8. 40 fr.

— Cet excellent ouvrage, dont il ne reste que quelques exemplaires, est indispensable aux artistes et aux amateurs de tableaux.

VOYAGE D'ANACHARSIS, 7 vol. in-8 et Atlas in-4 de 40 cartes et grav., belle édition, imprimée par Didot sur beau papier, Paris, Desray, 20 f. — Le même, avec l'Atlas in-4, vélin. 23 f.

VOYAGE DANS LE MIDI DE LA FRANCE, par Millin; 5 tres forts volumes in-8 et un bel Atlas de 80 planches, Imprimerie impériale. Au lieu de 72 fr., 25 fr. — *Idem*, papier vélin, plusieurs planches enluminées. 35 f.

Ce livre serait dans toutes les bibliothèques, s'il n'avait pas été coté à un prix trop élevé.

Cet ouvrage de Millin, qui, dès sa publication a été regardé comme un des plus intéressants de cet antiquaire savant et ingénieux, a acquis depuis lors un intérêt nouveau que l'histoire et l'archéologie ont dû regretter d'y voir ajouter; la plupart des écrits et des dessins dans cette belle collection, ont été détruits par la bande noire, et le souvenir de leur forme ne vit plus que dans ce voyage.

VOYAGE CHEZ LES BIRMANIS, dans l'Inde, et la Chine, ou l'Usurpation d'Alompra; 3 v. in-8, fig. 9 fr.  
Cet ouvrage est horriblement curieux.

**MALADIE SECRÈTE DARTRES** BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de médecine. Il consulte gratuitement, rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie en province.

#### ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAVAUX, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 22.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, rue du Dragon, 42, près la Croix-Rouge, faubourg St-Germain. Cette maison, bâtie en 1825, est d'une excellente construction et dans le meilleur état d'entretien. Elle est ornée d'un grand nombre de glaces, qui font partie de la vente. Revenu: 17,600 fr.; susceptible d'une

grande augmentation. Il y a quelques années il s'élevait à 24,000 fr. Mise à prix: 240,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 21 mars 1838.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lavaux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; et à M<sup>e</sup> Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

#### AVIS DIVERS

Charge d'avocat, près d'une Cour spé-

ciale, à vendre 45,000 fr., ou 60,000 fr. avec dossiers. S'adresser à M. Louis Menu, faubourg Montmartre, 17.

#### MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL en France, qui négocie spécialement les mariages. (Affranchir.)

#### AMANDINE

De FAGUER, Parf., r. Richelieu, 93.

Cette Pâte d'une efficacité constatée pour blanchir et adoucir la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures.

**Caisse Militaire.** Rue Montmartre, 139. A PARIS. Assurance avant le tirage au sort contre les chances de recrutement; garantie de désertion; paiement après libération. La Caisse militaire compte 10 années consécutives d'existence.

**COLS**, 5 ans de durée, avec signature pour garantie, place de la Bourse, 27.

**ET CHEMISES AJUSTEES**, richement façonnées pour soirées et mariages. Modèles pour Paris.

**AVIS AUX VOYAGEURS.** Ouverture de l'*Hôtel de France*, rue de Grenelle-St Honoré, 10, à Paris. — Appartements et chambres bien meublés à des prix très modérés.

No 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau.

**PIERRET et LAMI-HOUSSET, Tailleurs pour chemises, BREVETÉS du ROI.**

Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps;

aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

#### LIBRAIRIE. TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1<sup>er</sup> novembre 1836 au 1<sup>er</sup> novembre 1837.

Par M. VINCENT, avocat. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEVRE, Avocat agréé, rue Vivienne, 24.

D'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort par MM. Dubois Daveluy et Marcellot, le 21 évrier 1838, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, rendue exécutoire par M. le résident dudit Tribunal et enregistrée à Paris le 27 mars 1838, par Gancel qui a reçu les droits.

Entre MM. AYNARD frères, négociants, demeurant à Lyon, rue Royale, 17 au nom et comme gérants de la société établie pour un service de aquebotts à vapeur sur la Méditerranée.

Et les actionnaires commanditaires de ladite société.

Il appert que la société dont il s'agit, établie suivant acte passé devant M. Forqueray et son collègue, notaires à Paris, le 8 août 1829, enregistré et publié, et constituée définitivement suivant acte passé devant le même notaire, le 12 septembre suivant, enregistré, a été dissoute à compter du 13 mars 1833.

Et que M. Alphonse Aynard, l'un des gérants, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'opérer complètement cette liquidation.

Pour extrait. Amédée LEFEVRE.

une société en commandite par actions, ayant pour objet l'établissement d'une Banque française avec assurance sur valeurs diverses.

Aux termes dudit acte: La durée de la société sera de vingt années, commençant à courir du jour de sa constitution définitive, laquelle doit avoir lieu aussitôt qu'il aura été placé pour un million d'actions de ladite société et que cette somme aura été versée à la caisse des consignations. Cette condition remplie, le commencement des opérations sera annoncé par une déclaration du gérant, faite en suite dudit acte et publiée conformément à la loi.

La raison sociale sera J. REGNAULT DE LA SOUDIERE, père, et C<sup>o</sup>.

M. Regnault de la Soudière sera seul gérant et jouira de tous les droits attachés à ce titre pour l'organisation et l'administration de ladite société.

Il aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de ladite société.

Il aura le droit de s'adjoindre un ou deux co-gérants, à qui il confèrera tout ou partie de ses attributions avec ou sans la signature sociale, mais qu'il devra faire agréer par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera l'étendue des pouvoirs desdits co-gérants.

Le fonds social de ladite Banque française est fixé à trente millions.

Ce capital sera représenté par cent vingt mille six cents actions, formant six séries, composées de la manière exprimée audit acte.

Dans le cas où, au 31 décembre 1838, il n'aurait point été émis d'actions pour la somme déterminée pour la constitution définitive de la société, ledit acte demeurera nul et non avenu et les fonds versés par les souscripteurs d'actions seront immédiatement restitués sans aucuns frais.

Pour extrait: Signé CHAMPION, notaire.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 21 février 1838, enregistré, M. Armand-Hyacinthe GUILLEMEAU DE FREVAL, ancien colonel, demeurant à Paris, rue d'Ulm, 20, et M. Désiré-Marcellin LAISNEY, propriétaire, demeurant à St-Lô, département de la Manche, agissant le premier comme directeur-gérant et le second comme agent général de la société formée, sous la dénomination de la *Normande* et sous la raison sociale GUILLEMEAU et Comp., ayant pour objet l'assurance contre la maladie et la mortalité des bestiaux, dans les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne, aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Cottent, notaire à Paris, le 16 novembre 1837, ont déclaré que suivant délibération prise en assemblée générale, le 15 février 1838, les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure seraient désormais compris dans les opérations de la compagnie.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mercredi 7 mars.

Heures. Chalumeau, md tailleur, clôture, 11 Philippe, md forain, id. 12 1/2 Albert, md tailleur, syndicat. 12 1/2 Trollé, distillateur, clôture. 2

Du jeudi 8 mars. Michaille-Chamelet, md de vins-traiteur, vérification. 12 Salls, raffineur de sels, id. 12 Mouléyer et femme, mds de modes, concordat. 12 Drevet, négociant, remise à huitaine. 1

Normand, dit Langevin, maître charpentier, concordat. 2

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures. Sebillé, négociant-capitaliste, le 9 10 Guyon, fabricant de bijoux, le 9 10 Vulmierie et Dugourd, mds de papiers, le 9 10 Sellier, peintre en bâtiments, le 9 11 Lavallard, sellier, le 10 10 Egrot, chaudronnier, le 10 10 Blachon, md tailleur, le 10 10 Fournier, nourrisseur-laitier, le 10 12 Girard et femme, lui md de bois, le 10 2 Lemare jeune, distillateur, le 12 10 Dame Dumartin, tenant maison garnie, le 12 1 Daudin, anclen md épicier, le 13 3 Massin, md tabletier, le 14 2

Hainque, fournisseur de la garde municipale, le 14 3 Richard, md fruitier, le 15 12 Lavaux, sellier-harnacheur, le 15 3 Reuss, limonadier, le 16 1

#### DÉCÈS DU 3 MARS.

M. Ryan, rue Saint-Honoré, 323. — Mme Laisné, née Blanchardin, rue Boucherat, 30. — Mme Dubosc, née Bonnard, rue des Fossés-du-Temple, 14. — Mlle Larocque, rue du Temple, 72. — M. Delachassée, rue Neuve-Saint-François, 10. — Mlle Lappé, rue de Varennes, 41. — Mlle d'Hautpoul, place du Palais-Bourbon, 87. — M. Cuisinier, carrefour de l'Odéon, 10. — M. Condé, cour du Commerce, 19. — Mme Beheu, rue Pavée-Saint-André des Arts, 6. — M. Roy, rue des Prêtres-St-Séverin, 14. — M. Ferrey, rue des Bernardins, 6. — Mlle Dussaut, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24. — Mlle Gillet, rue Saint-Lazare, passage Tivoli, 3. — M. Schaal, rue des Marais, 50.

#### BOURSE DU 6 MARS.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. der. c. 5 0/0 comptant... 109 50 109 75 109 50 109 70 — Fin courant... 109 60 109 75 109 60 109 75 3 0/0 comptant... 79 65 79 65 79 65 79 65 — Fin courant... 79 70 79 80 79 70 79 75 R. de Nap. compt. 99 65 99 65 99 55 99 65 — Fin courant... 99 65 99 65 99 65 99 65

Act. de la Banq. 2650 — Empr. rom. .... 101 7 1/2 Obl. de la Ville. 1157 50 — Act. act. 20 1 1/2 Caisse Lafitte. 1110 — Esp. — diff. 6 3/4 — D<sup>e</sup> . . . . . 5345 — — pas. 4 1/8 4 Canaux. . . . . 1245 — Empr. belge... 104 1/2 Caisse hypoth. 815 — Banq. de Brax. 1515 — St-Germain. 950 — Empr. piém. . . 1075 — Vers., droite 752 50 3 0/0 Portug. . 18 1/2 — id. gauche 660 — Haiti. . . . . 395

#### BRETON.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.